

# BGer 9C 93/2020 vom 2. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_93\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_93_2020)

FR: TF 9C 93/2020 du 2 mars 2020

IT: TF 9C 93/2020 del 2 marzo 2020

## Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, en tant qu'elle porte sur le refus de l'assistance juridique pour la procédure judiciaire en matière d'assurance sociale au sens de l' art. 61 let. f LPGA (le jugement attaqué se réfère à cet égard à l' art. 117 CPC , ce qui est toutefois sans importance), est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF ( ATF 139 V 600 consid. 2.2 p. 602). Le recours n'est dès lors recevable que si cette décision peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ), la seconde hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant manifestement pas en considération ( ATF 139 V 600 consid. 2.3 p. 603).

### E. 2.1

Afin de justifier son droit à l'assistance judiciaire pour la procédure cantonale de recours A/3363/2019 1 LAMal, le recourant conteste que le recours était dénué de chances de succès. A cet effet, il se prévaut pour l'essentiel d'une lecture insoutenable d'une lettre d'information de l'Office fédéral de la santé publique relative à l'obligation des étudiants de l'UE ou de l'AELE de s'assurer en Suisse pendant leurs études. Il se plaint aussi de l'étendue du supplément de prime pour les 1826 jours de retard d'affiliation.

### E. 2.2

La décision incidente entreprise n'est en l'occurrence pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant. En effet, ce dernier a pu sauvegarder ses droits en déposant un recours contre la décision sur opposition du 15 juillet 2019. Comme le Tribunal fédéral l'a jugé dans l' ATF 133 V 645 consid. 2.2 p. 648, dans une telle situation, le recourant ne court pas le risque de ne pas pouvoir faire valoir ses droits en raison du refus de l'assistance juridique; il ne s'agit plus que de la question de savoir qui réglera les honoraires de son avocat. Ce point pourra être résolu de manière définitive une fois qu'aura été rendue une décision sur le fond, relative à l'affiliation du recourant à Assura-Basis SA, laquelle fait l'objet, pour l'heure, d'une procédure judiciaire cantonale (cf. ATF 139 V 600 consid. 2.3 p. 603). Selon l' art. 93 al. 3 LTF , le recourant pourra en principe contester le refus de l'assistance juridique pour la procédure judiciaire dans un recours dirigé contre la décision finale. Toutefois, au cas où la juridiction cantonale lui donnerait droit sur l'ensemble de ses conclusions et qu'il n'aurait alors plus d'intérêt à recourir sur le fond, la voie de recours directe au Tribunal fédéral serait alors ouverte contre la décision incidente sur l'assistance judiciaire, une fois la décision finale rendue (cf. ATF 139 V 600 consid. 2.3 p. 603 et les références). En conséquence, faute de réaliser les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , le recours doit être déclaré irrecevable.

**E. 3**

Dès lors que le recours en matière de droit public était voué à l'échec, le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et al. 3, 2 e phrase, LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.